

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUETE N° 2018-413 REP
DU 12 DECEMBRE 2018

SOCIETE ITALIA CONSTRUCTION

C/

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'URBANISME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 28 JUILLET 2021

MONSIEUR YAO KOUAKOU PATRICE, PRESIDENT

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

DU CONSEIL D'ETAT

REJET

ARRET N° 311

GROSSE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

CONSEIL D'ETAT

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

COUT.....	18.000F
TIMBRES.....	4.500F
FRAIS DE GREFFE.....	5.000F
FRAIS D'INSTANCE.....	10.000F
TOTAL.....	37.500F

Vu

LE CONSEIL D'ETAT,

la requête, enregistrée le 12 décembre 2018 au Secrétariat Général de la Cour Suprême sous le numéro 2018-413 REP, par laquelle la société ITALIA CONSTRUCTION, représentée par son gérant, monsieur N'DOYE NAME MAR, ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats KNW-AVOCATS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y



①

3/

parvenu le 23 juin 2020 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant à s'en remettre à la décision de la Cour ;

Vu le mémoire de monsieur TIAHMO Raul, parvenu le 02 décembre 2020 au Greffe du Conseil d'Etat, par le canal de son Conseil le Cabinet GUIRO et associés et tendant au rejet de la requête ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le représentant de la famille TANOE Amah John Bratt, à qui la requête, le 02 juin 2020, et le rapport, le 23 février 2021, ont été notifiés à Parquet faute d'avoir été retrouvée à l'adresse indiquée, n'a pas produit d'écritures ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le Procureur Général près la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, à qui le rapport a été transmis le 16 février 2021, n'a pas produit de réquisitions écrites ;

Vu les observations écrites après rapport du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, parvenues le 23 juin 2020 au Greffe du Conseil d'Etat, et tendant à s'en remettre à la décision de la Cour ;

Vu les observations écrites après rapport de la Société ITALIA CONSTRUCTION, parvenues le 03 mars 2021 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant à l'annulation de l'acte attaqué ;





Que monsieur KANE HABIBOU a fait apport de ladite parcelle à la société AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP, laquelle en a obtenu attribution, par lettre n° 12-0291/MCAU/DGUF/DDU/SDPAA/SA du 1^{er} juin 2012 du Ministre en charge de la Construction et de l'Urbanisme ;

Que, suite au morcellement du titre foncier n° 3640, la société AMERICAN AFRICAN ARAB GROUP a cédé la parcelle de terrain, d'une superficie de 26.000 mètres carrés, objet du titre foncier n° 7.121 de la Circonscription Foncière de Grand-Bassam, à monsieur TIAHMO Raul, qui y a consolidé ses droits, suivant arrêté de concession définitive n° 17-01665/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE1/KEV du 21 décembre 2017 à lui délivré par le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Considérant que la famille TANOE Amah John Bratt, détentrice, suivant attestation de propriété du 22 mai 2014 à elle délivrée par monsieur KONNEY Ahoua Simpon, Chef du village de Modeste, de droits coutumiers sur la parcelle de terrain, d'une superficie de 100.675 mètres carrés, sise au quartier Konneyville, village de Modeste, englobant la parcelle de terrain

7/



d'attribution délivrée par le chef du village de Modeste ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'acte frauduleux, est celui obtenu suite à des manœuvres frauduleuses commises par le bénéficiaire de l'acte ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ne ressort pas de l'instruction et des pièces du dossier que monsieur TIAHMO Raul, bénéficiaire de l'arrêté de concession définitive attaqué, a usé de manœuvres frauduleuses pour l'obtenir ; qu'il s'ensuit que la requête ne peut qu'être rejetée ;

/_) ECIDE

Article 1^{er} : la requête n° 2018-413 REP du 12 décembre 2018 de la société ITALIA CONSTRUCTION est mal fondée ;

Article 2 : elle est rejetée ;

Article 3 : les frais, fixés à la somme de deux cent mille (200 000) francs, sont mis à la charge de la société ITALIA CONSTRUCTION, représentée par son gérant monsieur N'DOYE NAME MAR ;

Article 4 : une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour de

9/



« En conséquence, le Président de la République de Côte d'Ivoire mande et ordonne au Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et au Préfet de Grand-Bassam, en ce qui les concerne, et à tous Commissaires de Justice, à ce requis, en ce qui le concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt, au Procureur Général et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

POUR GROSSE CERTIFIEE CONFORME.

ABIDJAN, le.....31 AOUT 2021.....

P/Le Greffier en Chef
Le Greffier



Maitre MEITE LASSINA